

Document:-
A/CN.4/272

**Rapport sur les travaux de la quatorzième session du Comité juridique
consultatif africano-asiatique, par M. Abdul Hakim Tabibi, Observateur de la
Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/272

**Rapport sur les travaux de la quatorzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique,
par M. Abdul Hakim Tabibi, observateur de la Commission**

[Texte original en anglais]
[29 juin 1973]

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
ONU	Organisation des Nations Unies
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé

1. Conformément à la décision prise par la CDI à sa vingt-quatrième session¹, le Président de la Commission, M. Richard D. Kearney, m'a demandé d'assister, en qualité d'observateur, à la quatorzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

2. Le Comité a tenu sa quatorzième session ordinaire à New Delhi (Inde), du 10 au 18 janvier 1973. Le droit de la mer a été la principale question dont les membres du Comité et les observateurs aient débattu, en vue d'ailleurs de la prochaine conférence des Nations Unies sur ce thème. Les autres sujets examinés à la session ont été les suivants: protection et inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, organisation de services consultatifs dans les ministères des affaires étrangères, droit des fleuves internationaux, et vente internationale des objets mobiliers corporels.

3. Ont participé à la session les Etats membres ci-après: Egypte, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Nigéria, Népal, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka et Thaïlande. Trois pays n'étaient pas représentés: la Birmanie, le Pakistan et la Syrie. Deux Etats membres associés, Maurice et la République de Corée, étaient représentés. Douze Etats d'Afrique et d'Asie avaient envoyé des observateurs, et dix-neuf observateurs avaient été envoyés par des pays situés hors d'Asie et d'Afrique. Ont participé aussi à la

session, en tant qu'observateurs, les représentants des organisations ci-après: CDI, Ligue des Etats arabes, CNUDCI et UNIDROIT.

4. Les débats se sont déroulés en anglais, qui est la langue de travail du Comité, et une interprétation simultanée a été assurée pour les représentants et observateurs de langue française.

5. S. E. M. Nagendra Singh (Inde) et S. E. M. L.A.M. Brewah, attorney général et ministre de la justice de la Sierra Leone, ont été élus respectivement président et vice-président du Comité pour la session. La session a été ouverte par S. E. Sardar Swaran Singh, ministre des affaires étrangères de l'Inde.

6. La déclaration que j'ai faite au nom de la CDI, en accord avec les vues de M. Kearney, est annexée au présent rapport.

7. Le Comité a décidé de tenir sa quinzième session à Tokyo (Japon) au mois de janvier 1974, et a prié la CDI d'envoyer un observateur à cette session, comme elle est d'ailleurs invitée à le faire à titre permanent.

8. Pour conclure, je voudrais adresser mes plus vifs remerciements au secrétariat du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et en particulier à M. B. Sen, son très compétent secrétaire général, pour l'accueil chaleureux qui m'a été réservé personnellement et exprimer toute ma gratitude pour les termes enthousiastes dans lesquels les réalisations de la CDI ont été évoquées par les membres du Comité au cours de la session.

¹ Voir *Annuaire...* 1972, vol. II, p. 354, doc. A/8710/Rev.1, par. 88.

ANNEXE

Déclaration faite par S.E. Abdul Hakim Tabibi, observateur de la Commission du droit international, à la quatorzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique

1. C'est pour moi un très vif plaisir de représenter la Commission du droit international devant votre honorable comité, dans un grand pays auprès duquel j'ai la fierté d'être ambassadeur et dans une ville à laquelle nous sommes liés par un profond attachement historique, sous la présidence d'un homme qui, il y a quelques semaines encore, était mon collègue à la CDI et qui est maintenant juge élu à la Cour internationale de Justice.

2. Je suis heureux en outre de représenter la CDI au moment où l'Inde célèbre le vingt-cinquième anniversaire de son indépendance — coïncidence remarquable, cette même année l'Assemblée générale célébrera le vingt-cinquième anniversaire de la Commission.

3. Je crois de bonne tradition que la CDI et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui poursuivent la même noble tâche de développement du droit international en vue d'améliorer le sort de l'humanité, demeurent en contact étroit par cet échange d'observateurs à leurs sessions annuelles respectives.

4. Chaque année, le Président ou un membre de la CDI vient vous rendre compte de l'état d'avancement des travaux de celle-ci, et chaque année la CDI reçoit de même à Genève votre Président ou votre Secrétaire général, qui lui expose les réalisations de ce comité si actif dont les membres viennent de deux grands continents et dont l'influence sur la codification et le développement du droit international est considérable dans toutes les conférences internationales.

5. Le nouvel aspect que le Comité a donné au développement du droit international est reconnu par tous, et notamment par la CDI. L'étude des travaux du Comité dans le domaine du droit des traités a contribué au succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui s'est tenue à Vienne, et je suis persuadé que les débats de la présente session et les travaux préparatoires accomplis jusqu'ici par le Comité dans les domaines du droit de la mer et de la protection diplomatique permettront de faire un pas de plus vers le succès de la prochaine conférence sur le droit de la mer et de la prochaine session de l'Assemblée générale, qui doit conclure un accord international concernant la protection diplomatique.

6. En ma qualité de juriste d'Asie préoccupé du progrès du droit international, j'ai suivi de près les travaux de votre comité et leur effet sur le développement progressif du droit international et sa codification dans divers organes juridiques des Nations Unies. J'ai toutes raisons d'espérer que les contacts et la coopération si étroits qui jouent harmonieusement entre le Comité et la CDI permettront de faire progresser davantage le droit international, de manière à régir de façon plus positive le comportement des nations et à instaurer la paix et la fraternité entre elles.

7. Avant de présenter le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-quatrième session, je voudrais, en cette année de vingt-cinquième anniversaire, dire quelques mots des réalisations de la Commission, comme je l'ai déjà fait en tant que représentant de celle-ci à la dixième session du Comité, à Karachi. Des diverses tâches accomplies par la Commission, je ne citerai que celles qui ont recueilli ou sont sur le point de recueillir l'approbation universelle, telles que les quatre conventions sur le droit de la mer, que vous évoquiez ces jours derniers en examinant le point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Modèle de règles sur la procédure arbitrale, les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, la Convention sur le droit des traités, la Convention sur les missions spéciales et le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Indépendamment de ces travaux et conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la Commission a étudié d'autres sujets importants: projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international

coutumier, principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, question d'une juridiction criminelle internationale, réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, question de la définition de l'agression, enfin, projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est là un bilan nettement positif pour la Commission, aux travaux de laquelle ont participé, durant ces vingt-cinq dernières années, plus de soixante juristes élus venant de quarante-trois pays différents, et dont de nombreux membres, y compris trois membres de la présente Commission (dont l'un est notre président), ont été élus juges à la CIJ (actuellement, la moitié peut-être des juges de la Cour sont d'anciens membres de la Commission).

8. Tel est le contexte dans lequel la CDI s'est réunie à Genève du 2 mai au 7 juillet 1972 pour examiner diverses questions.

9. L'ordre du jour qui attendait la Commission à la première séance de sa vingt-quatrième session, le 2 mai 1972, était très chargé. A sa vingt-troisième session, en 1971, bien que la durée de la session, qui était de dix semaines habituellement, eût été portée à quatorze semaines, la Commission n'avait pu mener à bien les travaux sur le projet d'articles relatifs aux « Relations entre les Etats et les organisations internationales » qu'en se concentrant sur ce sujet et sans aborder le fond des autres questions.

10. En conséquence, la Commission n'a pas accompli de progrès réel dans l'étude des autres questions dont elle était saisie, qui comprenaient la succession d'Etats en matière de traités et la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, telles qu'elles avaient été réparties entre deux rapporteurs spéciaux, la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée et le droit des traités et les organisations internationales. Une autre question restait en suspens: l'examen du programme de travail à long terme de la Commission, à la lumière de l'« Examen d'ensemble du droit international », document rédigé en 1971, à sa demande, par le Secrétariat de l'ONU et qui donne une vue complète et pénétrante de la question.

11. Malgré cette masse considérable de travaux inachevés, la Commission avait informé l'Assemblée générale dans son rapport de 1971 que, si elle le lui demandait, elle préparerait à sa session de 1972 une série d'articles visant à mieux protéger les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international contre des crimes tels que le meurtre, l'enlèvement et les voies de fait.

12. La question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international a été ajoutée à la liste des sujets à l'examen en suspens. On y a également inscrit la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, sujet renvoyé à la CDI par l'Assemblée générale en 1971 par sa résolution 2780 (XXVI) et qui intéresse le Comité.

13. Les rapporteurs spéciaux sur les deux aspects de la succession d'Etats, sur la responsabilité des Etats et sur la clause de la nation la plus favorisée avaient rédigé des projets d'articles qui attendaient tous d'être examinés par la Commission; il en était de même d'un document préliminaire sur les traités et les organisations internationales. De plus, M. Kearney, président de la Commission cette année-là, avait élaboré un projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques et autres personnes spécialement protégées, dont il avait distribué le texte aux membres avant la session.

14. Deux circonstances particulières ont permis un accord presque immédiat sur le programme de travail. Il est apparu tout d'abord que le Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités ne ferait peut-être plus partie de la Commission aux sessions suivantes. En d'autres termes, il fallait tout mettre en œuvre pour terminer la première lecture du projet d'articles sur cette question. Sinon, les longs travaux préparatoires et les discussions approfondies qui duraient depuis cinq ans risquaient fort d'être peine perdue.

15. En second lieu, quelques membres de la Commission avaient proposé de traiter de la protection des diplomates au cours de la session de 1972. Il est vrai qu'en formulant cette proposition dans son rapport de 1971 la Commission avait anticipé sur la solution du problème, et la création d'un groupe de travail restreint chargé de rédiger la série d'articles a donné lieu à discussion.

16. Le débat général sur la protection des diplomates a révélé une divergence de vues plus profonde. On s'est d'abord élevé contre l'étroitesse du sujet, en proposant d'étudier les activités terroristes d'une façon générale. D'autres objections ont visé la méthode de travail proposée: la nécessité d'agir d'urgence ne suffisait pas à justifier l'abandon par la Commission d'une pratique qui avait fait ses preuves, à savoir la désignation d'un rapporteur spécial qui pût procéder à une étude approfondie du sujet. Ces objections émanaient principalement de membres préoccupés de maintenir la théorie des « infractions politiques » et le principe de l'asile territorial.

17. Quelques membres de la Commission ont émis des doutes quant à l'intérêt de rédiger un projet d'articles. Vu les multiples obstacles auxquels se heurtait la répression des activités terroristes, ils estimaient improbable qu'un accord international pût réduire sensiblement le nombre des infractions commises en recourant à la violence contre des agents diplomatiques en tant que tels.

18. La majorité des membres de la Commission ont estimé que la Commission devrait s'efforcer d'élaborer, au cours de sa vingt-quatrième session, un projet d'articles limité aux personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international et ont admis que la création d'un groupe de travail était le seul moyen d'y parvenir.

19. En conséquence, le Groupe de travail a rédigé une série de douze articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Ces articles ont été examinés aux séances de la Commission tenues entre le 20 et le 27 juin 1972. La discussion a porté essentiellement sur le fait qu'ils ne respectaient pas le principe de l'asile territorial pour les infractions prévues dans le projet.

20. Un certain nombre de membres de la Commission ont exprimé leur ferme conviction qu'il convenait de maintenir le droit d'asile quand ces infractions constituaient des « infractions politiques ». La plupart des membres de la Commission ont toutefois été d'avis que la nature de ces infractions était telle qu'elles ne pouvaient et ne devaient pas être considérées comme des « infractions politiques ».

21. A la lumière de cette discussion, le Groupe de travail a apporté un certain nombre de corrections au projet d'articles. Après une nouvelle discussion, les articles révisés ont été adoptés pour être soumis aux fins d'observations à l'Assemblée générale et aux gouvernements^a. En exposant les considérations qui ont abouti à l'adoption des articles, la Commission a souligné que:

« Les attaques violentes contre des agents diplomatiques et d'autres personnes jouissant d'une protection spéciale conformément au droit international ont pour effet non seulement de détériorer gravement le mécanisme même dont l'objet est d'assurer la coopération internationale pour la sauvegarde de la paix, la consolidation de la sécurité internationale et la promotion du bien-être général des nations, mais encore d'empêcher l'accomplissement et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

La Commission a poursuivi en ces termes:

« Le projet vise en particulier à obtenir qu'il ne soit plus offert d'asile à une personne à l'égard de laquelle il y a des raisons de

croire qu'elle a commis des infractions graves contre des personnes jouissant d'une protection internationale^b. »

L'article 1^{er} du projet donne une définition large des personnes jouissant d'une protection internationale. En font partie tout chef d'Etat ou tout chef de gouvernement se trouvant dans un pays étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent. La Commission précise dans son commentaire qu'un chef d'Etat ou un chef de gouvernement a droit à une protection spéciale lorsqu'il se trouve dans un Etat étranger quelle que soit la nature de sa visite — « officielle, non officielle ou privée ». La Commission a estimé que le droit coutumier international exigeait une protection de cette ampleur, mais que le droit n'exigeait pas encore, dans son état actuel, une protection semblable pour toutes les personnalités ayant rang de ministre membre du cabinet, bien qu'il évolue dans cette direction.

22. En définissant les « autres personnes ayant droit à une protection internationale », la Commission s'est demandé s'il fallait mentionner expressément les catégories de personnes qui bénéficient de l'invulnérabilité ou de la protection en vertu de divers instruments internationaux, tels que l'article 29 ou l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ou s'il fallait adopter une formule générale. Elle s'est prononcée pour une formule générale qui couvrirait le plus grand nombre de cas possible.

23. Les principaux actes mentionnés à l'article 2 sont aussi définis dans des termes larges et classés en deux grandes catégories: a) fait de commettre, en recourant à la violence, une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale et b) fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté. L'article 2 exige que tout Etat partie considère « le fait intentionnel, quel que soit le mobile, » de commettre ces attaques « comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire ».

24. L'élément le plus important de l'article 2 pourrait bien être l'obligation de considérer les infractions en question comme des infractions punissables au regard de la législation des Etats parties, quel que soit le lieu où elles ont été commises.

25. L'article 6 exige que l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il décide de ne pas extraditer ce dernier, soumette l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

26. L'article 7 renferme une série de dispositions visant à simplifier les formalités d'extradition entre les Etats parties pour les infractions visées par le projet.

27. Les articles 6 et 7 sont assez semblables aux dispositions adoptées dans les Conventions de La Haye et de Montréal en vue de lutter contre la piraterie aérienne et d'autres atteintes à la sécurité de l'aviation civile.

28. Le projet d'articles exige une série de notifications: d'abord, l'article 4 prévoit la notification de recherche d'un fugitif, qui doit être adressée à tous les autres Etats parties, par l'Etat sur le territoire duquel a été commise l'une des infractions prévues à l'article 2, s'il pense que l'auteur présumé s'est enfui de son territoire; l'article 5 prévoit ensuite la notification de la découverte du fugitif; enfin, l'article 11 prévoit que l'Etat partie sur le territoire duquel les poursuites judiciaires ont été exercées communiquera les résultats de ces procédures au Secrétaire général de l'ONU, qui doit en informer les autres Etats parties.

^a Voir *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 339 et suiv., doc. A/8710/Rev.1, chap. III, sect. B.

^b *Ibid.*, p. 339, doc. A/8710/Rev.1, par. 67 et 68.

29. Il existe aussi, çà et là dans les articles, une série de dispositions destinées à sauvegarder les droits de l'« auteur présumé de l'infraction ». La première de ces dispositions (art. 1^{er}) définit l'expression, qui s'entend « de toute personne dont on a des raisons de croire qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2 ». En vertu de l'article 5, l'auteur présumé est en droit de communiquer sans délai avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont il a la nationalité et de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat. L'article 8 concerne uniquement la question des droits de l'auteur présumé, et dispose que celui-ci « jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure ».

30. Le projet se termine par un article offrant le choix entre deux modes de règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation des articles. Le projet d'articles a été examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, et il a été décidé qu'une convention s'inspirant du projet de la CDI serait conclue au cours de la vingt-huitième session.

31. La vingt-quatrième session de la CDI a été consacrée en majeure partie à l'étude des trente et un articles relatifs à la succession d'Etats en matière de traités^c. Ainsi, la Commission a pu examiner et mettre au point au cours de cette session le texte final de sir Humphrey Waldock, qui avait posé sa candidature à la CIJ. Nous pouvons dire qu'en présentant, après ses travaux sur le droit des traités, sa dernière œuvre érudite de rapporteur, sir Humphrey a bien servi la communauté des nations, en savant véritable et en grand juriste. Je puis l'affirmer et je lui rends hommage, bien que mon avis personnel de juriste d'Asie ne coïncide pas avec le sien sur certains articles du projet — mes vues sont consignées dans les comptes rendus de la Commission comme dans ceux de l'Assemblée générale.

32. L'article 1^{er}, relatif à la portée des articles, dispose que ceux-ci « s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats ». Ce libellé comporte une restriction qui s'ajoute à la clause de la Convention de Vienne sur le droit des traités^d selon laquelle cette dernière « s'applique aux traités entre Etats », excluant ainsi les sujets de droit international autres que les Etats. L'article 1^{er} du projet sur la succession d'Etats écarte non seulement la succession de sujets de droit international autres que les Etats, mais aussi la succession de gouvernements.

33. L'article 2 définit les expressions employées, dont certaines (comme « ratification », « acceptation » et « approbation », « réserve », « Etat contractant » et « partie ») ont reçu des définitions identiques dans la Convention de Vienne.

34. Selon l'article 7 — la première règle à traiter des problèmes qui se posent spécialement en matière de succession —, un accord de dévolution ne peut par lui-même transférer à l'Etat successeur les droits et obligations découlant d'un traité, et le projet d'articles régit les effets d'une succession d'Etats sur les droits et obligations découlant d'un traité. On pourrait considérer cet article comme une application particulière de l'article 34 de la Convention de Vienne.

35. L'article 8 concerne une situation similaire à celle de l'article 7, c'est-à-dire le cas d'un Etat successeur qui fait une déclaration unilatérale prévoyant le maintien en vigueur des traités de l'Etat prédécesseur. Il énonce pour cette situation la même règle que celle de l'article 7.

36. L'article 10 (Transfert de territoire), qui constitue à lui seul la deuxième partie du projet, formule l'un des principes universellement acceptés en matière de succession. Quand un territoire est transféré d'un Etat à un autre, les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur et les traités de l'Etat successeur entrent en vigueur à compter de la date de la succession,

principe généralement connu sous le nom de principe de la « variabilité des limites territoriales des traités ».

37. La série d'articles consacrée aux Etats nouvellement indépendants énonce tout d'abord à l'article 11 une règle qui, à première vue, paraît exprimer d'une façon générale la règle dite de la « table rase »: « Sous réserve des dispositions des présents articles, un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir en vigueur un traité ni d'y devenir partie du seul fait » que le traité s'appliquait à son territoire avant l'indépendance. Toutefois, dans son introduction au projet d'articles, la Commission a précisé que « le principe dit de la table rase [...] est [...] très loin d'entraîner, en règle générale, une rupture totale dans les relations conventionnelles du territoire qui devient un Etat nouvellement indépendant^e ».

38. La série d'articles relatifs aux traités multilatéraux (articles 12 à 18) précise diverses conséquences juridiques qui survivent au fait de la succession. L'article 12 formule le principe fondamental selon lequel l'Etat nouvellement indépendant a le droit, par une notification de succession, de devenir partie à une convention multilatérale qui s'appliquait sur son territoire avant la succession.

39. La règle générale relative à la succession aux traités bilatéraux énoncée à l'article 19 diffère essentiellement de celle qui est formulée à propos des traités multilatéraux. Seule cette catégorie des traités bilatéraux — qui remontent à l'époque coloniale et sont parfois contraires à l'autodétermination des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine — réclame un examen attentif du Comité. Si le lien juridique conserve la même importance, il s'applique ici, pour des raisons évidentes, seulement aux traités en vigueur sur le territoire de l'Etat successeur à la date de la succession. Il n'y a pas d'option. Il est nécessaire que les deux parties conviennent expressément de maintenir le traité en vigueur. Cependant, le texte prévoit la possibilité que, « à raison de leur conduite », les deux Etats « doivent être considérés comme en étant ainsi convenus ».

40. Le nombre d'Etats nouvellement indépendants qui, en accédant à l'indépendance, ont déclaré maintenir provisoirement en vigueur tout ou partie des traités antérieurement applicables à leur territoire, généralement sous réserve de réciprocité et jusqu'à l'expiration d'un délai fixé, et les situations compliquées qui résultent de ces déclarations ont incité la Commission à décider que l'application provisoire ferait l'objet d'articles distincts.

41. La dernière règle consacrée aux Etats nouvellement indépendants traite des complications qui surgissent quand un Etat, comme ce fut le cas du Nigéria ou de la Malaisie, est constitué de deux ou de plusieurs territoires à l'égard desquels les traités en vigueur avant l'indépendance n'étaient pas identiques. L'article 25 stipule que tout traité maintenu en vigueur en vertu des articles 12 à 21 est considéré comme s'appliquant à l'égard de l'ensemble du territoire du nouvel Etat, à moins qu'il n'ait été limité à sa zone d'application initiale par la ou les parties dont le consentement est requis, que son application élargie ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité, ou que, vue sous l'angle inverse de la clause *rebus sic stantibus*, la réunion des territoires n'ait pour effet de changer radicalement les conditions de l'application du traité.

42. L'article 26 se rapporte à l'unification d'Etats existants en un seul Etat, sujet nouveau, plus complexe que la réunion de territoires. Dans son commentaire, la Commission étudie la définition de l'acte d'unification et fait observer que cette unification aboutit essentiellement à la naissance d'un nouvel Etat et que, par conséquent, des unions partielles ou « hybrides » comme la Communauté économique européenne ou le Benelux ne répondent pas à cette définition. Alors qu'elle prévoit un nombre important d'unifications de ce genre à l'avenir, la Commission a trouvé dans l'unification de l'Egypte et de la Syrie (1958) et dans celle du Tanganyika et de Zanzibar (1964) les principaux précédents modernes d'unification d'Etats.

^c *Ibid.*, p. 248 et suiv., doc. A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C.

^d Article 1^{er}. Pour toutes les références à la Convention de Vienne sur le droit des traités, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 309.

^e *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 245, doc. A/8710/Rev.1, par. 37.

43. L'article 27 (Dissolution d'un Etat) envisage l'autre côté de la situation. Les traités en vigueur dans l'Etat originaire restent en vigueur à l'égard de chacun des Etats issus de la dissolution, à moins que le traité n'ait été initialement appliqué à une certaine portion seulement du territoire de l'Etat prédécesseur. Si ce territoire déterminé devient un Etat, le traité s'applique seulement dans cet Etat. Les réserves sont les mêmes que celles des articles 25 et 26.

44. L'article 28 traite de deux problèmes distincts qui auraient pu faire l'objet de dispositions séparées. Le premier problème est d'ordre général: quelle est à l'égard d'un traité la situation d'un Etat dont une partie du territoire est devenue un Etat distinct? Le paragraphe 1 de l'article stipule que les traités en vigueur avant la séparation continuent d'avoir force obligatoire sur le territoire amputé à moins que les parties n'en conviennent autrement, que le traité n'ait été destiné à s'appliquer uniquement au territoire perdu, ou que la séparation n'ait pour effet de transformer radicalement les obligations et les droits prévus dans le traité. Cette formule ne soulève pas de question. Cependant, le paragraphe 2 de l'article, qui concerne l'Etat successeur, dispose qu'il sera traité comme un Etat nouvellement indépendant, de sorte que les règles des articles 12 à 21 s'appliqueront. Cette disposition soulève des problèmes dus en particulier au fait que la pratique moderne en matière d'Etats se limite à la séparation de Singapour d'avec la Malaisie et de l'Etat libre d'Irlande d'avec le Royaume-Uni.

45. La cinquième partie a trait aux régimes de frontière ou autres régimes territoriaux établis par un traité. L'article 29 stipule purement et simplement que:

« Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle:

« a) une frontière établie par un traité; ni

« b) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière. »

46. Dans son commentaire, la CDI discute longuement le point de savoir si cette règle devrait être formulée du point de vue de la succession au traité ou au régime de frontière tel qu'il existe du fait de l'application des dispositions du traité. L'article 62 de la Convention de Vienne interdit le recours au principe *rebus sic stantibus* « comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer [...] s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ». La Commission a estimé que cette formule n'interdisait pas un élargissement de la notion dans le cas de succession, car la question n'est pas de savoir si le traité est maintenu ou non en vigueur, mais « quels sont les obligations et les droits qui échoient à un Etat

successeur ». Le libellé de l'article suppose donc que l'Etat successeur a succédé à la frontière et au régime de cette frontière, ce qui comprend « des dispositions accessoires [...] destinées à former un élément permanent du régime de frontière ».

47. L'article 30 applique la règle fondamentale de l'article 29 à d'autres régimes territoriaux établis par un traité. Cependant, il s'agit d'un article infiniment plus complexe, étant donné que ces régimes territoriaux peuvent engendrer des droits pour l'Etat successeur et des obligations à la charge d'un autre Etat, ou inversement.

48. Les articles 29 et 30 se limitent rigoureusement aux effets de la succession d'Etats et n'influent pas sur le point de savoir si un régime de frontière ou un autre régime territorial peut être contesté pour d'autres raisons juridiques, en particulier le droit d'autodétermination ou la règle *rebus sic stantibus*. Mes vues sur ces deux articles diffèrent de celles du Rapporteur spécial et figurent dans les comptes rendus de la Commission et de l'Assemblée générale.

49. La série d'articles se termine par une disposition selon laquelle les articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser du fait d'une occupation militaire ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou d'hostilités entre Etats.

50. Il convient de mentionner une autre activité de la Commission. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a renvoyé à la CDI la question des utilisations des voies d'eau internationales. Vu la complexité et l'urgence des problèmes que pose la pollution de ces voies d'eau, la Commission a demandé au Secrétariat de s'atteler à la préparation d'études dans ce domaine.

51. La CDI a en outre organisé une conférence à la mémoire de l'un de ses membres les plus anciens, Gilberto Amado, mort il y a deux ans, et elle a invité M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, juge à la CIJ et ancien membre de la Commission, à faire un exposé, dont le texte sera imprimé et adressé très prochainement au secrétariat du Comité.

52. Comme à l'accoutumée, le Séminaire de droit international, qui s'est tenu à Genève, a été l'occasion d'un échange de vues entre les membres de la CDI et de jeunes juristes venus de tous les coins du monde. D'autre part, les membres de la Commission ont été très heureux d'accueillir M. B. Sen, qui, en tant que représentant de votre Comité, leur a donné lecture de son savant rapport. La CDI espère qu'à sa prochaine session, à Genève, elle pourra une fois de plus recevoir le représentant du Comité et tirer profit de ses observations et de son rapport.